



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 18/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DPPLN

5 rue Guy MOQUET
BP 27
11210 Port-La-Nouvelle

Références : 2025-491
Code AIOT : 0006600257

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2025 dans l'établissement DPPLN implanté 5,Rue Guy Moquet 11210 Port-la-Nouvelle. L'inspection a été annoncée le 17/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du site s'inscrit dans le cadre de la transmission du Plan de Conception des Travaux (PCT) par QAIR, préalable à la mise en oeuvre des travaux de dépollution du site ainsi qu'au suivi environnemental réalisé par DPPLN hors site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DPPLN
- 5,Rue Guy Moquet 11210 Port-la-Nouvelle
- Code AIOT : 0006600257
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site DPPLN est un ancien dépôt pétrolier dont l'activité principale consistait en le stockage d'hydrocarbures (26 réservoirs). Le site est à l'arrêt depuis plusieurs années et a fait l'objet d'un démantèlement en 2019.

Une procédure "tiers demandeur" a été réalisée, elle acte la substitution de l'entreprise Qair à DPPLN pour la réhabilitation et la dépollution du site (périmètre intérieur). L'ancien exploitant DPPLN garde ses obligations relatives aux éventuelles pollutions hors site et au suivi environnemental hors site post exploitation. Cette répartition des rôles est encadrée via deux arrêtés préfectoraux en date du 4 décembre 2024.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suites bilan quadriennal eaux souterraines- Rapport SERPOL n°951	Autre du 01/05/2024, article Rapport SERPOL n°951	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Rapport INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES SUR LES SOLS - SERPOL avril 2025	Autre du 01/04/2025, article Rapport SERPOL n°A200	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
3	Etudes préalables	Arrêté Préfectoral du 04/12/2024, article 3.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite l'inspection a pu constater que le site est clôturé et fait l'objet d'une surveillance avec un passage mensuel. Il est débroussaillé 2 fois /an.

Concernant le suivi environnemental piézométriques hors site :

- l'inspection prend acte des derniers résultats datant de début 2025. Les analyses doivent se poursuivre dans l'attente des travaux de dépollution du site.

Il est toutefois demandé à DPPLN de mettre en œuvre la deuxième campagne d'analyses des eaux souterraines sur ses piézomètres d'ici fin 2025 afin de respecter la fréquence d'analyse semestrielle.

Concernant l'impact mis en évidence à l'extérieur du site (zone Nord-stade), l'inspection demande à DPPLN :

- de faire le point sur les réhabilitations menées sur cette zone;
- de réaliser les actions suivantes :

- réaliser un diagnostic et une caractérisation de l'impact : notamment identification de la source, définition de l'ampleur et de l'emprise de l'impact (définir les extensions latérales et verticales des impacts en hydrocarbures) ;
- sur la base de ce diagnostic, établir un plan de gestion spécifique vis à vis de cette pollution, notamment en tenant compte de l'usage auquel est affecté le sol.

Enfin, concernant le PCT, l'inspection demande à QAIR de mettre à jour et compléter ce dernier afin de confirmer l'atteinte des objectifs fixés par arrêté préfectoral malgré les difficultés mises en évidence par les essais réalisés dans le cadre du PCT: faible rabattement de la nappe, traitement plus long que prévu en biotertre pour les hydrocarbures lourds, et oxydation chimique non réalisable pour les eaux souterraines impactées par les hydrocarbures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites bilan quadriennal eaux souterraines-Rapport SERPOL n°951

Référence réglementaire : Autre du 01/05/2024, article Rapport SERPOL n°951
Thème(s) : Risques chroniques, Suites bilan quadriennal eaux souterraines-Rapport SERPOL n°951
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 25/06/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Le bilan quadriennal réalisé sur la période 2018-2023 met en évidence :

- une variation importante des concentrations d'une campagne à l'autre avec des sens d'écoulement variables également mais globalement orientés vers le nord du site,
- un panache de pollution en hydrocarbures C5-C40, BTEX et MTBE/ETBE dont l'origine serait localisée entre le poste de chargement et l'ancienne cuvette de rétention, évoluant vers le nord du site avec des concentrations élevées à proximité de C2,
- un impact en HAP entre l'ancien poste de chargement et la cuvette de rétention C2, qui se propage jusqu'à la limite nord du site (Pzi33-2020) et hors site (Pze2) avec un dépassement systématique sur ce dernier ouvrage du seuil réglementaire sur les 6 composés depuis 2020

Recommandations

Dans le cadre du suivi des eaux souterraines par DPPLN et en tenant compte des conclusions de ce rapport, SERPOL préconise :

- le maintien du suivi piézométrique et de la qualité des eaux souterraines sur et hors site, à fréquence semestrielle pour évaluer la variabilité des concentrations selon les cycles hydrogéologiques,
- l'abandon du suivi des éléments traces métalliques, mais le maintien des autres paramètres,
- le curage des ouvrages Pzi1, Pze1 et Pze2.

Constats :

→ Lors de l'inspection du 26/06/2024, l'inspection a relevé que le bilan quadriennal de Serpol de mai 2024 a établi plusieurs recommandations :

1/ le maintien du suivi piézométrique et de la qualité des eaux souterraines sur et hors site, à fréquence semestrielle pour évaluer la variabilité des concentrations selon les cycles hydrogéologiques,

2/ l'abandon du suivi des éléments traces métalliques, mais le maintien des autres paramètres,

3/ le curage des ouvrages Pzi1, Pze1 et Pze2.

L'inspection a validé le point 1 des recommandations et a demandé à l'exploitant de procéder aux curages des ouvrages, tel que préconisé par SERPOL avant la prochaine campagne de prélèvement.

Concernant le point 2 des recommandations, l'inspection a proposé de maintenir le suivi des éléments traces métalliques au moins jusqu'à la finalisation de la réhabilitation du site.

Par ailleurs, le suivi des eaux souterraines a mis en évidence un impact hors site sur le paramètre HAP au niveau du piézomètre PZe2. Sur ce point, la synthèse du bilan quadriennal indique que : *"Néanmoins, ce panache ne semble pas sortir du site au regard des données recueillies sur la période de suivi 2020-2023. Enfin, les concentrations en HAP sont également élevées entre le poste de chargement et la cuvette C2, avec un impact qui est mis en évidence jusqu'à la limite nord du site (Pzi33-2020) et hors site (Pze2). A noter que depuis 2020, la somme des concentrations calculée sur les 6 composés réglementaire est systématiquement supérieure au seuil (1 g/l) sur Pze2 (concentrations comprises entre 1,6 et 4,3 g/l)."*

L'inspection avait alors relevé que si les seuils de potabilité ne sont pas des objectifs de dépollution il restait utile de s'interroger sur la représentativité des prélèvements dans Pze2 depuis 2020 du fait, d'une part, du colmatage important de cet ouvrage et, d'autre part, de la relative stabilité du paramètre HAP mesuré dans PZe2 vis à vis des autres ouvrages. L'inspection a donc demandé à l'exploitant de procéder au curage complet de PZe2 avant la prochaine

campagne de prélèvement, ainsi que la transmission d'un historique précis du colmatage de cet ouvrage et une analyse des causes possibles de contaminations de PZe2.

→ Dans une transmission par courriel en date du 25/11/2025, DPPLN a transmis un rapport d'investigations complémentaires sur les milieux sols et eaux souterraines établis par SERPOL en date d'avril 2025. Ce dernier relève les points suivants concernant le suivi des eaux souterraines :

- un décolmatage/curage de certains piézos (Pze1, Pze2 et Pzi1) a été réalisé;
- un nouveau piézo PZI1 bis (PZI1 restait inutilisable malgré le décolmatage) a été mis en place;
- les résultats sur PZe1 (extérieur du site) montrent :
des concentrations inférieures ou proches des seuils de quantification du laboratoire pour les paramètres hydrocarbures C5-C10, HAP et BTEX,
une concentration de 221 g/l en hydrocarbures C10-C40,
des concentrations à l'état de traces pour les éléments métalliques suivants : arsenic, chrome, cuivre, nickel, plomb et zinc.

L'inspection relève que la teneur en hydrocarbures de 221 µg/l sur Pze1 reste inférieure au seuil de référence de 1000 µg/l (AM 11/01/2007 seuil pour la production d'eau potable). Par ailleurs, ce piézomètre se trouvant en aval hydraulique, les travaux de dépollution du site devraient permettre de diminuer ces résultats.

- les résultats sur PZe2 (extérieur du site) montrent :
des concentrations inférieures aux seuils de quantification du laboratoire pour les paramètres hydrocarbures C5-C10, C10-C40, HAP et BTEX
des concentrations à l'état de traces pour les éléments métalliques suivants : arsenic, chrome, cuivre et zinc.

A la lecture de ces éléments, il semble que le décolmatage de PZe2 a permis de revenir à des résultats plus "normaux" sur PZe2, en tout cas les HAP sont < aux Lq sur les derniers prélèvements, ce qui semble rassurant. Il est toutefois nécessaire de poursuivre la surveillance en réalisant une deuxième analyse de ce piézo d'ici la fin 2025 afin de respecter la fréquence de surveillance semestrielle.

- les résultats sur PZI1bis (intérieur du site) montrent :
des concentration inférieures ou proches des seuils de quantification du laboratoire pour l'ensemble des paramètres recherchés exceptés pour les métaux,
des concentrations à l'état de traces pour les métaux suivants : arsenic, cuivre, nickel, plomb et zinc.

L'inspection prend acte de ces résultats. Les analyses doivent se poursuivre dans l'attente des travaux de dépollution du site.

Il est toutefois demandé à DPPLN de mettre en œuvre la deuxième campagne d'analyses des eaux souterraines sur ses piézos d'ici fin 2025 afin de respecter la fréquence d'analyse semestrielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection prend acte de ces résultats. Les analyses doivent se poursuivre dans l'attente des travaux de dépollution du site.

Il est toutefois demandé à DPPLN de mettre en œuvre la deuxième campagne d'analyses des eaux souterraines sur ses piézos d'ici fin 2025 afin de respecter la fréquence d'analyse semestrielle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rapport INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES SUR LES SOLS - SERPOL avril 2025

Référence réglementaire : Autre du 01/04/2025, article Rapport SERPOL n°A200

Thème(s) : Risques chroniques, Rapport INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES SUR LES SOLS - SERPOL avril 2025

Prescription contrôlée :

Le rapport d'investigations complémentaires réalisé par SERPOL en avril 2025 met en évidence, sur la partie sol :

- La présence d'anomalies en hydrocarbures C10-C40 au niveau des trois sondages réalisés, avec des concentrations dépassant les valeurs de référence pour les échantillons T1 (1,5-3,0), T2 (1,5-3,0), T3 (0,0-1,5) et T3 (1,5-3,0). Les teneurs observées varient entre 97,9 mg/kg MS et 3610 mg/kg MS.
- L'absence de détection des hydrocarbures volatils C5-C10 sur l'ensemble des horizons rencontrés.
- Aucun dépassement des seuils de référence pour les BTEX et les HAPs sur l'ensemble des sondages, avec des concentrations inférieures ou proches du seuil de quantification du laboratoire

Recommandations

Dans le cadre de ces investigations complémentaires et en tenant compte des conclusions de ce rapport, SERPOL préconise :

-La réalisation d'investigations de terrains complémentaires sur le milieu « sol » afin de définir les extensions latérales et verticales des impacts en hydrocarbures observés au niveau des sondages T1, T2 et T3, localisés hors site de DPPLN.

-La pose d'un piézomètre, avec une campagne de prélèvement et d'analyses d'eau souterraine au niveau de cette zone représentée par les sondages T1, T2 et T3 afin de statuer sur un éventuel transfert de la pollution en hydrocarbures du milieu « sol » vers le milieu « eaux souterraines ».

Constats :

En complément du bilan quadriennal sollicité par la DREAL, afin de répondre aux recommandations de ce dernier ainsi qu'au plan de gestion de BURGEAP et à la demande de DPPLN, des investigations sur le milieu « sol » au niveau du stade municipal de Port-la-Nouvelle (qui jouxte l'ancien site DPPLN partie Nord) ont été réalisées en février 2025 afin notamment d'évaluer l'impact de l'activité du site à l'extérieur (de façon latérale et en profondeur).

L'objectif de cette étude complémentaire était notamment de caractériser l'état de qualité des milieux (sols et eaux souterraines) au droit et à l'aval direct hors site DPPLN.

Afin de caractériser les sols à proximité des sources de pollution identifiées sur le site DPPLN, 3 sondages ont été réalisés à 3 m de profondeur (notés T1 à T3) en aval direct du site (bordure Nord).

Il ressort de ces investigations complémentaires les éléments suivants :

- **La présence d'anomalies en hydrocarbures C10-C40 au niveau des trois sondages réalisés, avec des concentrations dépassant les valeurs de référence pour les échantillons T1 (1,5-3,0), T2 (1,5-3,0), T3 (0,0-1,5) et T3 (1,5-3,0). Les teneurs observées varient entre 97,9 mg/kg MS et 3610 mg/kg MS.**

- **L'absence de détection des hydrocarbures volatils C5-C10 sur l'ensemble des horizons**

rencontrés

- **Aucun dépassement des seuils de référence pour les BTEX et les HAPs sur l'ensemble des sondages, avec des concentrations inférieures ou proches du seuil de quantification du laboratoire.**

Face à ces constats, le Bureau d'étude SERPOL recommande les éléments suivants :

-La réalisation d'investigations de terrains complémentaires sur le milieu « sol » afin de définir les extensions latérales et verticales des impacts en hydrocarbures observés au niveau des sondages T1, T2 et T3, localisés hors site de DPPLN.

-La pose d'un piézomètre, avec une campagne de prélèvement et d'analyses d'eau souterraine au niveau de cette zone représentée par les sondages T1, T2 et T3 afin de statuer sur un éventuel transfert de la pollution en hydrocarbures du milieu « sol » vers le milieu « eaux souterraines ».

L'inspection relève que la partie Nord du site a été impactée par des accidents historiques, toutefois des travaux de réhabilitation ont été conduits sur la partie Nord du site par ATE en 1999 puis ANTEA GROUP en 2005-2006 afin de résorber la phase flottante mobile des pollutions successives et maîtriser les impacts hors site.

Dans ce cadre, l'inspection demande à DPPLN de faire le point sur les réhabilitations menées sur cette zone.

D'après les plans, l'inspection relève qu'il existe déjà :

- un piézo extérieur, PZe3, situé sur le stade (à l'opposé des sondages mais positionné en aval hydraulique). D'après le bilan quadriennal, les analyses de ce dernier ne détectent pas d'hydrocarbures ni d'autres paramètres dans des valeurs importantes, ce qui semble plutôt rassurant à ce stade;

- un piézo intérieur, PZi33, situé à la frontière Nord du Site, pour lequel le bilan quadriennal fait état de plusieurs paramètres retrouvés, notamment les hydrocarbures C10-C40. Cet ouvrage est relativement récent (installé en 2020), aussi le nombre de données est relativement limité.

Dans ce contexte, l'inspection relève donc que l'impact hors site (Nord), mis en évidence à travers ces analyses de sol, est un nouvel impact qui n'avait pas encore été relevé. Toutefois, à ce stade, les éléments ne permettent pas de connaître l'ampleur et l'emprise de cet impact ni d'identifier précisément la source à l'origine de cette pollution (s'agit-il d'une réminiscence de certains paramètres à l'issue des travaux de réhabilitation qui semblent avoir déjà été mené sur la zone, ou s'agit-il d'une diffusion de la pollution depuis l'ancien site DPPLN non encore réhabilité ?).

Face à cette situation, l'inspection demande donc à l'ancien exploitant DPPLN, qui garde la compétence quant à l'impact de son ancienne activité sur la zone extérieure du site, de réaliser les actions suivantes :

- **réaliser un diagnostic et une caractérisation de l'impact : notamment identification de la source, définition de l'ampleur et de l'emprise de l'impact (définir les extensions latérales et verticales des impacts en hydrocarbures) sous 6 mois ;**

- **sur la base de ce diagnostic, établir un plan de gestion spécifique vis à vis de cette pollution, sous 1 an, notamment en tenant compte de l'usage auquel est affecté le sol.**

En fonction des résultats et du plan de gestion proposé puis mis en œuvre le cas échéant, la question de la mise en œuvre de servitudes d'utilités publiques pourra se poser.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Face à cette situation, l'inspection demande donc à l'ancien exploitant DPPLN, qui garde la compétence quant à l'impact de son ancienne activité sur la zone extérieure du site, de réaliser les actions suivantes :

- réaliser un diagnostic et une caractérisation de l'impact : notamment identification de la source, définition de l'ampleur et de l'emprise de l'impact (définir les extensions latérales et verticales des impacts en hydrocarbures) sous 6 mois ;
- sur la base de ce diagnostic, établir un plan de gestion spécifique vis à vis de cette pollution, sous 1 an, notamment en tenant compte de l'usage auquel est affecté le sol.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Etudes préalables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2024, article 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Etudes préalables

Prescription contrôlée :

En amont de la réalisation des travaux de réhabilitation, le tiers demandeur devra réaliser et fournir les études suivantes :

- un plan de conception de travaux (PCT) pour la solution de biotierre sur site. Les données à acquérir sont à minima : les conditions physico-chimiques, l'efficacité et la durée du traitement, la détermination et la quantification des microorganismes présents dans les sols (via la réalisation d'analyses de biologie moléculaire du sol). Ces données doivent être acquises via des essais en laboratoire ;
- des essais portant sur les différents types de bitume afin d'optimiser leur gestion, notamment concernant les températures de traitement envisageables et leur comportement à l'eau ;
- une étude géotechnique portant sur les opérations de talutage / blindage en limites du site ;
- une étude à réaliser dans le cadre de la préparation des travaux pour le dimensionnement du traitement d'eau de fouille impactée.

Un bilan récapitulatif l'ensemble des conclusions des études suscitées devra être transmis à l'inspection des installations classées 2 mois avant le démarrage des travaux de réhabilitation.

Constats :

Le bureau d'étude GINGER BURGEAP a été mandaté par la société QAIR, tiers demandeur ayant repris la gestion de l'ancien site DPPLN de Port la Nouvelle (arrêté préfectoral du 4 décembre 2024) afin de réaliser un plan de conception de travaux (PCT) en amont des actions de réhabilitation et de dépollution qui devront avoir lieu sur le site.

Dans le plan de gestion réalisé par GINGER BURGEAP il a été mis en évidence la présence de 2 impacts principaux sur l'ancien site DPPLN :

- impacts en hydrocarbures (majoritairement au nord) ;
- impact en déchets type bitumes (horizon de bitume et boulettes).

Le PCT rappelle que le scénario de gestion retenu dans le plan de gestion pour le traitement des impacts en hydrocarbures au nord et en bitumes (horizon de bitume et boulettes) est :

- Impact en hydrocarbures : l'excavation et le traitement sur site par biotertre ;
- Impact en bitumes : excavation, tri des déchets type bitumes (dont boulettes) et encapsulation sur site.

Le PCT rappelle les caractéristiques des zones de pollution concentrée en hydrocarbures :

- Surface (m²) : 18 000
- Hauteur de terrassement (m) : 3
- Profondeur de terrassement (m/TN) : -1 à -3
- Volume des terres impactées à terrasser (m³) : 26 800

À ces volumes, il est nécessaire de rajouter les volumes liés à la gestion des bitumes :

- épaisseurs > 20 cm : 750 m³ de bitumes pour un volume total à terrasser de 9 650 m³
- boulettes pâteuses : volume négligeable en comparaison des autres bitumes, de l'ordre de quelques dizaines de m³ au maximum.

Conformément à ce qui été prescrit dans l'AP, QAIR a fait réaliser un PCT, ainsi qu'une étude d'avant-projet de prédimensionnement des travaux avant la consultation des entreprises.

Ce dernier conclut sur les éléments suivants :

- La faisabilité du criblage est acquise pour les travaux de réhabilitation : 30% massique des matériaux est constitué de matériaux grossiers (>20 mm) ;
- La faisabilité d'un pompage pour le rabattement de la nappe n'est pas acquise pour les travaux de terrassement hors eau : à un débit de 20 m³/h, un rabattement de seulement 17 cm est obtenu ;
- La faisabilité d'une biodégradation aérobie est acquise pour le traitement des terres impactées par les hydrocarbures (biotertre) : environ 40% à 60% des C5-C40 sont dégradés pour la condition biostimulée, après 3 mois ;
- La faisabilité d'une biodégradation aérobie est acquise pour le traitement des eaux souterraines impactées par les hydrocarbures : 90 % d'abattement en 1 mois pour la condition biostimulée, atteignant une teneur inférieure à 2 mg/l ;
- La faisabilité de l'oxydation chimique n'est pas acquise pour le traitement des eaux souterraines impactées par les hydrocarbures ;
- Les essais géotechniques sur les bitumes ont mis évidence que la mise en alvéoles des bitumes sans remaniement et avec quelques matériaux est réalisable. Cependant, en été, les bitumes risquent d'être plus visqueux voir liquide. La conception de l'alvéole devra en tenir compte. Une étude géotechnique de type G5 (exécution) sera nécessaire avant le démarrage des travaux afin de garantir la sécurité des terrassements en limite du site et des travaux de réhabilitation des milieux pollués.

L'inspection rappelle que le PCT doit explicitement confirmer la faisabilité des actions de dépollution retenues dans le plan de gestion en précisant, le cas échéant, des recommandations de mise en œuvre pour garantir l'atteinte des objectifs.

Aussi, une mise à jour du PCT sera transmise sous 2 mois, elle précisera notamment:

→ l'impact des essais de biodégradation des polluants dans les sols sur la durée du chantier : les essais montrent, pour les hydrocarbures lourds, que l'abattement à 1,5 mois est inexistant et qu'à 3 mois il n'est que de 40 à 60 %. Le PCT devra préciser la durée nécessaire pour atteindre l'objectif de 3000 mg/kg en HCT et si cela remet en cause les délais de traitement initialement prévus. L'inspection note que la durée du chantier est passée de 20 mois (dans le plan de gestion) à 22 mois dans le PCT mais sans justification ;

→ l'impact des essais de pompage sur les actions de dépollution: les essais ont montré que le rabattement de la nappe était faible et nécessitait un fort débit de pompage (minimum 30 m³/h). La mise à jour du PCT devra préciser les options retenues (rabattement, pompage en fond de fouille, excavation sous eau), les mesures prises pour traiter ces eaux et leurs conditions de rejet ; le PCT précisera également l'impact éventuel du faible rabattement sur la durée de l'opération de ressuyage des terres excavées gorgées d'eau avant leur traitement en biotertre ; enfin le PCT pourra indiquer s'il y a lieu de prévoir les excavations en période de basses eaux pour améliorer le rabattement et limiter la quantité d'eau à traiter;

→ l'impact des essais d'oxydation chimique pour le traitement des eaux souterraines impactées par les hydrocarbures: ce traitement n'étant finalement pas retenu, le PCT précisera que cela n'a pas d'impact sur l'atteinte des objectifs de dépollution.

Concernant la réalisation d'une étude géotechnique permettant de garantir les caractéristiques de tenue des alvéoles, l'inspection prend note de cette proposition et relève toutefois que l'article 3.2 de l'arrêté "tiers demandeur" du 4 décembre 2024 fixe pour les bitumes : "les bitumes les plus liquides, qui ne pourraient pas être confinés seront évacués hors site en filière d'incinération - 10 % au total".

Enfin, concernant le calendrier des travaux, QAIR a informé l'inspection :

- de l'obtention du permis de construire de la centrale photovoltaïque en septembre 2025;
- d'un lancement des appels d'offres des prestataires travaux en début 2026 et un démarrage de ces derniers à mai 2026.

QAIR mentionne toutefois le risque d'un décalage des travaux de dépollution du fait du décalage des appels d'offre CRE actuellement.

L'inspection rappelle que, conformément à l'article 1 de l'arrêté du 4 décembre 2024, les travaux de réhabilitation du site doivent être terminés au plus tard fin 2027.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu des résultats en conclusion du PCT, l'inspection demande à ce que l'impact des essais, dont certains n'ont pas été concluants, sur l'atteinte des objectifs de dépollution fixés par arrêté préfectoral, soient clairement précisés, et le cas échéant, que les écarts avec les actions prévues dans le plan de gestion soient explicités.

A cette fin, une mise à jour du PCT, est demandée sous 2 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois